

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 041/24 – VII – CIV

**Audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-00833

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 31 janvier 2022,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, et

2) **PERSONNE3.)**, née **PERSONNE4.)**, demeurant tous les deux à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 31 janvier 2022,

comparant par Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Faits et rétroactes :**

Statuant sur une demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), ci-après les époux PERSONNE2.), à l'encontre d'PERSONNE1.) tendant principalement, à dire qu'il y a accord des parties sur la chose et le prix, partant de dire que la vente de l'appartement est parfaite et donc définitive, de juger que la décision vaut vente de l'appartement par acte notarié et de condamner PERSONNE1.) à payer le préjudice matériel (taux d'intérêt (p.m.) et loyers (p.m.)) subi par les parties demanderesses et subsidiairement, à voir condamner PERSONNE1.) à leur payer le montant de 74.000,- euros à titre de clause pénale, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement n°NUMERO1.) du 29 novembre 2017,

- a dit irrecevables les pièces versées par Maître Christelle BEFANA lors de l'audience des plaidoiries,
- a dit la demande des époux PERSONNE2.) partiellement fondée,
- a dit que le droit de propriété sur un appartement situé à L-ADRESSE3.) inscrit au cadastre comme suit :  
SOCIETE1.), section N NUMERO2.), Lot de copropriété N°NUMERO3.) pour un prix de 740.000,- euros est passé d'PERSONNE1.) aux époux PERSONNE2.) en date du 4 octobre 2016,
- a condamné PERSONNE1.) à comparaître devant Maître Franck MOLITOR, notaire de résidence à Luxembourg, dans un délai de trois mois à compter du jour de la signification du présent jugement, aux fins de passer acte authentique de vente,
- a dit que faute pour PERSONNE1.) de ce faire, le jugement intervenu tiendra lieu d'acte authentique de vente,
- a ordonné que Monsieur le Conservateur des Hypothèques procède à la transcription du jugement sur présentation qui lui sera faite de l'expédition du jugement coulé en force de chose jugée,
- a dit que moyennant consignation du prix de vente de 740.000,- euros au profit du vendeur, Monsieur le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office,
- a condamné PERSONNE1.) à payer aux époux PERSONNE2.) la somme de 5.464,85 euros (1.500+127,13+3.837,72),
- a condamné PERSONNE1.) à payer aux époux PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a dit la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

- a condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance et en a ordonné la distraction au profit de Maître Christelle BEFANA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier de justice du 4 décembre 2017, PERSONNE1.) a relevé appel contre ce jugement.

Par un arrêt n° NUMERO4.) du 21 novembre 2018, la Cour d'appel,

- a dit l'appel recevable,
- l'a dit non fondé,
- a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le compromis de vente entre parties était valablement formé,
- a dit la demande en indemnisation des intimés formulée suite à la non-exécution du compromis recevable,
- l'a dit partiellement fondée,
- a condamné PERSONNE1.) à payer aux époux PERSONNE2.) le montant de 74.000,- euros, avec les intérêts légaux à partir de l'arrêt intervenu jusqu'à solde,
- a condamné PERSONNE1.) à payer aux époux PERSONNE2.) le montant de 2.000,- euros au titre de préjudice moral, avec les intérêts légaux à partir de l'arrêt intervenu jusqu'à solde,
- a débouté PERSONNE1.) de sa demande formulée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à chacun des époux PERSONNE2.) le montant de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 21 novembre 2019, les époux PERSONNE2.), ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société coopérative SOCIETE2.), des sociétés anonymes SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), en abrégé SOCIETE5.), des établissements publics SOCIETE7.) et SOCIETE8.), des sociétés anonymes SOCIETE9.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.), de la société coopérative SOCIETE12.), et des sociétés anonymes SOCIETE13.) et SOCIETE14.), et s'opposent formellement à ce que ceux-ci se dessaisissent, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, en d'autres mains que les leurs, de l'ensemble des actifs en ce compris tous les deniers, objets, valeurs mobilières, les instruments et titres financiers, les avoirs bancaires, et notamment les avoirs financiers détenus par ou redus à ou qui pourraient être redus à PERSONNE1.), en déclarant que l'opposition est faite pour sûreté, conservation de leurs droits et parvenir au paiement de la somme de 79.000,- euros, montant auquel est chiffré la créance des requérants, suivant l'arrêt civil n° NUMERO3.) du 21 novembre 2018, sous réserve de majoration et sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, tels que les frais d'exécution et les frais de justice, et tous autres dus, droits et actions.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse par exploit d'huissier du 29 novembre 2019, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie-arrêt.

Par exploit d'huissier du 6 décembre 2019, les époux PERSONNE2.) ont valablement contre-dénoncé la saisie-arrêt pratiquée le 21 novembre 2019 aux parties tierces-saisies.

Par exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2019, PERSONNE1.) a demandé le cantonnement de la saisie pratiquée.

Par ordonnance de référé-extraordinaire du 23 décembre 2019, le juge des référés,

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande,
- a cantonné la saisie-arrêt du 21 novembre 2019 au montant de 79.500,- euros,
- a dit que cette somme est à déposer auprès de la société anonyme SOCIETE4.) d'après les instructions d'PERSONNE1.) quelle partie tierce saisie devra libérer quelle part,
- a dit que ce montant restera bloqué entre les mains de la prédite société jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue au fond ou que les parties au litige, d'un commun accord, en décident autrement,
- a déchargé pour le surplus les parties tierces saisies des effets de la saisie-arrêt en question,
- a condamné les époux PERSONNE2.) aux frais de l'instance,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Par jugement du 9 décembre 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

- a dit la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 21 novembre 2019 fondée,
- partant, pour assurer le recouvrement de la somme de 79.000,- euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 76.000,- euros à compter du 21 novembre 2018, jusqu'à solde, et du montant de 1.771,95 euros, correspondant aux frais d'huissier, a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 21 novembre 2019 par les époux PERSONNE2.) entre les mains des parties tierces-saisies sur les sommes, avoirs, deniers et valeurs qu'elles ont, doivent ou devront à PERSONNE1.),
- a dit que les sommes, avoirs, deniers et valeurs qu'elles ont ou auront, doivent ou devront à PERSONNE1.) seront par elles versés entre les mains des époux PERSONNE2.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 79.000,- euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 76.000,- euros à compter du 21 novembre 2018, jusqu'à solde, et du montant de 1.771,95 euros, pour les frais d'huissier,
- a condamné PERSONNE1.) à payer aux époux PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

## **Procédure**

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 9 décembre 2021, lequel lui a été signifié en date du 23 décembre 2021.

Aux termes de son acte d'appel, il demande, par réformation, la validation de la saisie pour le seul montant pour lequel elle a été pratiquée, à savoir 79.000,- euros, et seulement entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), tiers détenteur et subsidiairement, seulement entre les mains de cette dernière et pour le montant auquel la saisie a été cantonnée, à savoir 79.500,- euros.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 1.000,- euros et la condamnation des parties intimées aux frais et dépens de l'instance.

Les époux PERSONNE2.) concluent à la confirmation de la décision entreprise.

Ils demandent la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de 79.000,- euros à titre principal, de 6.558,58 euros au titre des intérêts légaux sur la somme de 76.000,- euros à compter du 21 novembre 2018, de 1.771,95 euros ainsi que de 1.598,42 euros au titre des frais d'huissier et de 500,- euros au titre de l'indemnité de procédure de la première instance, soit au paiement d'un montant total de 89.458,95 euros.

Ils demandent encore la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de 3.000,- euros au titre de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et de 5.000,- euros au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Par ordonnance du 7 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 14 février 2024.

## **Position des parties**

PERSONNE1.) reproche aux juges de première instance d'avoir validé la saisie pour un montant supérieur au montant du cantonnement et du montant de la saisie, et de surcroît entre les mains de douze établissements de crédit alors que d'une part, suivant ordonnance de référé du 23 décembre 2019, la saisie a été cantonnée à la somme de 79.500,- euros, montant déposé auprès de la société anonyme SOCIETE4.) et que les autres parties tierces saisies ont été déchargées des effets de la saisie et que d'autre part, suivant exploit de saisie-arrêt du 21 novembre 2019, la saisie n'avait été pratiquée que pour sûreté d'un montant de 79.000,- euros.

Il soutient que par l'effet du cantonnement, il n'y aurait plus de saisie entre les mains des tiers initialement saisis, mais seulement entre les mains du tiers détenteur de la somme cantonnée, et uniquement jusqu'à concurrence de ce montant.

Les tiers saisis, du fait du cantonnement, serait libérés des effets de la saisie et la saisie ne pourrait pas reproduire des effets à leur égard.

Les premiers juges auraient mal apprécié les effets du cantonnement et ils auraient confondu la question de l'effet du cantonnement avec l'évaluation de la somme due à laquelle procède le cas échéant le juge saisi de la demande en cantonnement.

Si l'évaluation de la créance par le juge du cantonnement est provisoire et ne préjuge pas du montant de la créance du saisissant qui pourrait être supérieure à la somme cantonnée, le constat que la créance du créancier saisissant s'élève à une somme supérieure à la somme cantonnée ne ferait, cependant, pas revivre les effets d'une saisie auquel le cantonnement a mis fin.

Il conviendrait, par ailleurs, de constater qu'en l'espèce, le cantonnement avait été fixé d'un commun accord des parties, le juge des référés ayant acté l'accord des parties à ce sujet.

Par réformation de la décision entreprise, PERSONNE1.) demande la validation de la saisie pour le seul montant pour lequel elle a été pratiquée, à savoir 79.000,- euros, et seulement entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), tiers détenteur et subsidiairement, seulement entre les mains de cette dernière et pour le montant auquel la saisie a été cantonnée, à savoir 79.500,- euros.

PERSONNE1.) estime qu'il aurait été condamné à tort au paiement d'une indemnité de procédure par la juridiction de première instance alors que ses moyens opposés à la demande en validation de la saisie au-delà du montant pour lequel elle fut pratiquée, respectivement au-delà du montant du cantonnement, entre les mains de tiers saisis entretemps déchargés, auraient été légitimes.

Il fait observer que les parties intimées auraient procédé à la saisie à l'aveuglette entre les mains d'une multitude de banque augmentant ainsi les frais alors qu'il n'aurait pas refusé d'exécuter la condamnation. Si attitude dilatoire, il y a, elle serait à chercher du côté des parties intimées. Au vu de l'attitude adverse, l'ensemble des frais devrait être mis à leur charge.

Il demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

Les époux PERSONNE2.) concluent à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Les juges de première instance auraient à juste titre retenu qu'ils ne seraient pas liés par la décision de cantonnement de la saisie-arrêt rendue par le juge des référés.

En l'espèce, l'exploit de la saisie aurait porté sur la somme principale de 79.000,- euros, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, tels que les frais d'exécution et les frais de justice.

Les accessoires seraient partant dus par la partie appelante, de sorte que la demande de celle-ci à voir valider la saisie pour le seul montant pour lequel elle a été pratiquée serait à rejeter.

Il conviendrait dès lors d'ajouter au montant de 79.000,- euros les intérêts légaux sur la somme de 76.000,- euros depuis le 21 novembre 2018, soit la somme de 6.588,58 euros, les frais d'huissier de 1.771,95 euros et de 1.598,42 euros, ainsi que l'indemnité de procédure de première instance de 500,- euros.

Au vu de ce qui précède, les époux PERSONNE2.) demandent la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme totale de 89.458,95 euros.

Estimant que la présente procédure serait manifestement dilatoire, les époux PERSONNE2.) demandent l'allocation de la somme de 5.000,- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Ils demandent encore l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

#### **Quant au bien-fondé de l'appel**

Le jugement du 9 décembre 2021 n'est pas entrepris en ce qu'il a constaté la régularité de la procédure de saisie-arrêt.

A l'instar des juges de première instance, la Cour constate que les époux PERSONNE2.) disposent en l'espèce d'un titre exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Eu égard à l'existence d'un titre exécutoire, la demande en condamnation formulée par les parties intimées à l'encontre d'PERSONNE1.) est à déclarer sans objet.

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Dans ce cas, le tribunal doit uniquement vérifier la régularité de la procédure, ainsi que l'existence et l'efficacité du titre. A cet effet il faut que le tribunal vérifie s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (La saisie-arrêt de droit commun, PERSONNE5.), Pas. 29, page 56).

PERSONNE1.) soutient que la saisie-arrêt ne saurait être validée pour un montant supérieur à 79.000,- euros pour lequel la saisie a été pratiquée et entre les seuls mains de la société SOCIETE4.).

Il résulte de l'exploit d'huissier du 21 novembre 2019 que les époux PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt pour la somme de 79.000,- euros suivant l'arrêt civil n° NUMERO3.) du 21 novembre 2018, sous réserve de majoration et sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, tels que les frais d'exécution et les frais de justice, et tous autres dus, droits et actions.

La validation de la saisie-arrêt est limitée par rapport à l'objet de la saisie. Le tribunal ne peut valider une saisie ni pour des montants supérieurs à la saisie ou à l'autorisation de saisir ni pour des chefs de créance qui sont exclus de la saisie-arrêt.

PERSONNE1.) reste en défaut de préciser en quoi les juges de première instance auraient validé la saisie pour un montant dépassant celui pour lequel la saisie a été pratiquée, ce d'autant plus qu'il a accepté dans le cadre de la procédure de référé le cantonnement de la saisie pratiquée le 21 novembre 2019 pour un montant supérieur à celui de la saisie.

En pratiquant saisie-arrêt pour le montant de 79.000,- euros sous réserve de majoration des frais et intérêts, les époux PERSONNE2.) ont entendu inclure les demandes accessoires, en l'occurrence les intérêts légaux sur la somme de 76.000,- euros depuis le 21 novembre 2018 et les frais d'huissier, dans la saisie.

Le reproche d'PERSONNE1.) que les premiers juges auraient validé la saisie pour un montant supérieur pour lequel elle a été pratiquée tombe dès lors à faux.

PERSONNE1.) reproche ensuite au tribunal d'avoir validé la saisie-arrêt pour un montant supérieur au montant auquel le juge des référés avait cantonné la saisie-arrêt des époux PERSONNE2.) et auprès de toutes les parties tierces-saisies.

L'article 703 du Nouveau Code de procédure civile rend possible le cantonnement dans les saisies-arrêts faites en vertu d'un titre ; aucune distinction n'étant faite par le texte, le juge des référés peut ordonner le cantonnement aussi bien dans les saisies autorisées par le Président que celles faites en vertu d'un titre authentique ; ce pouvoir de limiter ainsi les effets de la saisie par le cantonnement appartient au juge des référés alors même que l'instance en validité a déjà été engagée et est pendante devant le tribunal.

L'article 703, alinéas 2, 3 et 4, du Nouveau Code de procédure civile qui régit la procédure du cantonnement en matière de saisie-arrêt, prévoit qu' *« En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers-saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.*

*Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre sera attribué sur ledit dépôt.*

*A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers-saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur ».*

En procédant au cantonnement, le juge des référés ne se prononce pas quant à la validité de la saisie-arrêt, il ne prend position que par rapport à la créance probable du saisissant. En cas de cantonnement, l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée cesse, de sorte que le tiers-saisi doit se libérer entre les mains du débiteur saisi des montants dépassant le cantonnement.

Ainsi, par suite du cantonnement, les tiers-saisis sont déchargés de toute obligation à l'égard du saisissant et c'est le tiers-détenteur, en l'espèce la société anonyme SOCIETE4.), qui est tenu à concurrence du montant de la consignation.

Dans la mesure où la décision de cantonnement a pour effet de limiter l'assiette de la saisie et de décharger les tiers-saisis de leurs obligations à l'égard du saisissant, le montant cantonné constitue le montant maximal pour lequel la saisie-arrêt peut être validée.

Il n'est pas contesté par PERSONNE1.) que la créance des époux PERSONNE2.) - principal, intérêts et frais - dépasse le montant de 79.500,- euros.

Dès lors, par réformation de la décision entreprise, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 79.500,- euros.

Pour être complet, la Cour entend remarquer que la demande des époux PERSONNE2.) concernant l'indemnité de procédure de première instance et celle concernant les frais de signification du jugement entrepris, sont inhérentes à la procédure entamée, de sorte qu'elles ne font pas partie intégrante de la créance - cause de la saisie - et n'auraient en tout état de cause pas pu être couvertes par la saisie-arrêt.

- Quant aux demandes accessoires
- *Les dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire*

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la demande des époux PERSONNE2.) à se voir allouer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

- *Les indemnités de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166).

Il est constant en cause qu'au jour où les époux PERSONNE2.) ont fait pratiquer saisie-arrêt, aucun paiement n'était intervenu de la part de l'appelant.

C'est à raison que les premiers juges ont condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500,- euros pour la première instance alors qu'il aurait été inéquitable de laisser à la charge des époux PERSONNE2.) les sommes exposées par eux dans le cadre de la procédure de recouvrement de leur créance et non comprises dans les dépens.

Faute de justifier que la condition d'iniquité est remplie en l'espèce, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige en appel, les époux PERSONNE2.) sont à débouter de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

*- Les frais et dépens*

C'est encore à raison que les premiers juges ont condamné le débiteur saisi, PERSONNE1.), aux frais et dépens de la première instance alors que celui-ci a succombé à cette instance.

Eu égard à l'issue finale du litige, la Cour considère qu'il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les mettre pour moitié à charge d'PERSONNE1.) et pour l'autre moitié à charge des époux PERSONNE2.).

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

dit sans objet la demande en condamnation à l'encontre d'PERSONNE1.),

par réformation, et au vu du cantonnement prononcé pour un montant total de 79.500,- euros par ordonnance du juge des référés du 23 décembre 2019,

déclare bonne et valable jusqu'à concurrence du montant de 79.500,- euros la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) et autorise la libération du montant de 79.500,- euros entre les mains d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), née PERSONNE4.),

confirme, pour le surplus, le jugement déferé,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), de leur demande sur base de l'article 6-1 du Code civil,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE3.), née PERSONNE4.), de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les met pour moitié à charge d'PERSONNE1.) et pour l'autre moitié à charge d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), née PERSONNE4.).